

Dans le compte-rendu de la Commission Paritaire des activités Sanitaire, Sociale et Médico-sociale à but non lucratif du 19 Octobre 2017, telle que définie par les arrêtés dits de « représentativité des organisations syndicales de salariés » respectivement du 27 décembre 2013 paru au Journal Officiel du 11 janvier 2014, et du 22 décembre 2017 paru au Journal Officiel du 30 décembre 2017, compte-rendu approuvé lors de celle du 18 décembre 2017, au point 2 « Négociation de l'avenant n°6 à l'accord sur la Formation Professionnelle Continue du 7 mai 2015 », la Présidente a tout d'abord rappelé que « **le processus s'est un peu fait à l'envers**. En effet, les statuts de l'OPCA ont été modifiés pour intégrer l'ensemble des compositions employeurs **avant la signature de l'avenant**. Aujourd'hui est faite une proposition d'avenant qui reprend les statuts de l'OPCA et intègre des prises de décisions complémentaires, notamment sur le nombre de mandats par OS, la prise en charge de dépense...» (Page 2 du compte-rendu approuvé).

Cet avenant n°6, à ce jour, n'a pas été signé, et n'a donc aucune existence légale.

Ensuite, la Présidente annonce clairement, avant de clore le débat sur ce point, que « **Le collège employeurs n'acceptera plus, par perte de confiance, de faire les choses à « l'envers » (OPCA avant CPB)** » (page 5 du compte-rendu approuvé).

Le 17 janvier 2018 s'est déroulé un CAP extraordinaire. Deux délibérations y ont été prises, la n° 464-18 modifiant la composition du Bureau National (avec en potentiels signataires décrits sur la délibération seulement 4 organisations syndicales de salariés), et la n° 465-18, modifiant les statuts et le Règlement Intérieur de l'association UNIFAF, gestionnaire de l'OPCA UNIFAF, et en particulier le nombre de mandats dont dispose chaque collège, à savoir 102 au lieu de 103 mandats de vote.

Dans les Minutes de ce CAP extraordinaire, Mme Lecerf, Directrice des Affaires Juridiques d'UNIFAF, précise page 5 : « Le terme de cette période transitoire sera la mise en conformité par voie d'avenant à l'accord de branche pour que le mode de répartition des voix à l'intérieur de chaque collège **soit conforme à la hiérarchie des normes** ».

Ce qui est parfaitement exact d'un point de vue du Droit.

FO, page 6 des mêmes Minutes, indique : « notre position est qu'il faut d'abord passer par la CPB et ensuite changer les statuts ».

Nous notons à ce moment que si les statuts de l'association UNIFAF ont été modifiés pour « accueillir » toute Organisation Professionnelle d'Employeurs ayant adhéré à l'accord professionnel de travail du 7 mai 2015 et à ses 4 avenants agréés et étendus aujourd'hui en vigueur, la composition du CAP, telle que prévue par cet accord collectif, lui aussi agréé et étendu, précise en son article 20.5, non modifié par avenant : « Les décisions du Conseil d'Administration Paritaire sont paritaires (ndr : pléonasme) et sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collège employeur et le collège salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. (...) En cas d'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, et en l'absence de mandat de représentation, donné par une organisation absente à une organisation présente, les décisions ne sont pas prises à la majorité qualifiée de 155 mandats mais à la majorité qualifiée représentant 75% de l'ensemble **des mandats détenus par l'UNIFED** et les organisations syndicales de salariés présentes ou représentées en séance. »

Dont acte, article qui n'est modifié par **AUCUN** avenant à ce jour.

L'article 20.6 « Délégations Paritaires », précise quant à lui, suite à sa modification par l'avenant n°5 du 7 décembre 2016, agréé et étendu, donc en vigueur : « Est installée une délégation régionale par région administrative. Les délégations régionales paritaires (DRP) sont composées de trois administrateurs régionaux délégués titulaires qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant, par organisation syndicale représentative de salariés, et **d'autant de représentants d'UNIFED**, ayant la qualité de membres au sens de l'article 2.1 des statuts de l'OPCA. »

Est-il besoin d'aller plus loin sur la composition actuelle des DRP ? Le collège employeurs dispose déjà de la réponse statutaire, règlementaire, et donc juridique.

Page 9 des mêmes Minutes, le Président du CAP indique « Comme on a en plus la présence de la Présidente de commission paritaire de branche, **elle veut, avec pertinence, que dans la hiérarchie des normes, les choses soient correctement organisées** ».

FO ne peut qu'être d'accord avec cette affirmation.

Cependant, il est ajouté : « Cela veut dire que l'on prévoirait **très rapidement la signature d'un avenant à l'accord de branche formation** qui, selon l'option choisie, ramènerait à 102 voix le nombre de voix par collège. On voit bien que c'est l'option qui l'emporterait. **On veut s'assurer que l'organisation signataire de cet accord de branche, en l'occurrence la CFDT, sera bien signataire de cet avenant à l'accord formation qui passerait le nombre de voix de 103 à 102.** »

La représentante CFDT répond alors « **Oui, la CFDT sera signataire** ».

Le Président du CAP ajoute : « On considère cette question comme réglée, on accepte premièrement la modification des statuts, deuxièmement la proposition de 102 voix plutôt que 103, **et nous avons eu l'assurance que la CFDT le signera.** »

Comme le disait un ancien Président de la République Française « Les promesses n'engagent que ceux qui les croient ».

Lors de la CPB du 15 février 2018, **aucun avenant de « régularisation » n'a été signé, et donc aucun accord collectif de norme supérieure n'est venu entériner ou valider cette délibération.**

Nous nous retrouvons donc devant **un conflit de normes**, avec deux modalités de proportion de vote différentes.

Comme il a été indiqué par la Directrice des Affaires Juridiques d'UNIFAF, ainsi qu'à diverses reprises la Présidente de la CPB par exemple, **la hiérarchie des normes veut que l'accord collectif de travail agréé et étendu du 7 mai 2015 prime sur les délibérations de l'OPCA quant aux sujets qu'il contient, comme en ont décidé les signataires lorsqu'ils ont intégré certaines modalités de prise de décision du Conseil d'Administration de l'OPCA, en particulier les 103 mandats, au sein de ce texte.**

Jeudi 1^{er} Mars 2018, hier donc, UNIFED et NEXEM ont décidé unilatéralement (une nouvelle fois) de reporter la CPB du lundi 5 Mars 2018 au 12 Avril 2018.

Pour FO, cette situation aurait pu trouver une issue favorable dès lundi 5 Mars 2018, mais il faut ajouter à ce propos les déclarations de la CFDT en séance de la CPB du 19 février dernier de ne plus signer, en l'état actuel des choses, d'avenant ou d'accord collectif de travail dans cette instance qu'est la CPB.

Ces deux éléments, le report de la CPB pourtant imminente ainsi que les prises de position contradictoires de l'organisation syndicale qui s'était engagée à ratifier un « avenant de régularisation », **créent un trouble manifestement illicite dans la hiérarchie des normes applicables au sein de ce Conseil d'Administration Paritaire.**

Aucun signe tangible, aujourd'hui, ne nous indique qu'une issue sera rapidement trouvée à cette situation. L'urgence est donc manifeste.

C'est pourquoi, dès la semaine prochaine, FO saisira la juridiction compétente en référé afin de faire constater l'irrégularité de la délibération n°465-18, et de la faire annuler.

Il s'agit **d'une décision grave**, mais face à ces « petits arrangements avec la règle » dans des buts certainement peu avouables, **FO, conscient de ses responsabilités et les assumant**, ne peut être complice en se taisant sur ces irrégularités qui pourraient, à terme, **porter notamment préjudice aux salariés bénéficiant de CIF.**

En effet, si d'aventure ces problèmes de gouvernance venaient à être soulevés par un tiers (un adhérent mécontent de sa convention de service, par exemple) lors d'un litige en contentieux, ces salariés pourraient se retrouver privés de la prise en charge de leur salaire dans l'hypothèse où l'incapacité de prise de décision d'engagement des fonds de l'OPCA était avérée. Ce qui est fort probable comme conséquence en l'espèce, et c'est une des raisons pour lesquelles, dans l'intérêt des salariés, FO ne sera pas complice de ces « contournements » répétés des règles de Droit.

Nous vous informons également que FO se réserve la possibilité de questionner la licéité non seulement de la délibération n°464-18 sur la composition du bureau, prise avant celle modifiant le nombre de mandats à 102 mais sans la présence des Organisations Syndicales de Salariés permettant cet « arrondi », sous l'emprise donc des règles antérieures mais en excluant tout de même deux des protagonistes, mais également celle des désignations d'administrateurs patronaux en Régions qui ne seraient pas faites sous l'égide d'UNIFED, ainsi que le prévoit l'accord de branche du 7 mai 2015 et ses avenants, agréés et étendus, aujourd'hui en vigueur.

Levallois Perret, le Vendredi 2 mars 2018

UNSSP FO

153/155 rue de Rome
75017 PARIS
Tel : 0144010600
Fax : 0142272140
secretariat@unsfo.org

FNAS FO

7 passage Tenaille
75014 PARIS
Tel : 0140528580
Fax : 0140528579
lafnas@fnasfo.fr